

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 156

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 125/68) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Rapporteur: M. Berkhouwer

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

P.L. 1968-1969: 156

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 125/68) concernant une directive modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Au cours de sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a renvoyé la proposition de directive à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

Lors de sa réunion du 8 octobre 1968, la commission des affaires sociales et de la santé publique a désigné M. Berkhouwer comme rapporteur.

Elle a examiné la proposition de directive au cours de sa réunion du 21 octobre 1968.

Au cours de sa réunion du 8 novembre 1968, la commission a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs suivants.

Étaient présents : M. Müller, président, Mlle Lulling, vice-président, MM. Berkhouwer, rapporteur, Baumel, Bergmann, Berthoin, Brégégère, Jarrot, Laudrin, Merchiers, Pianta, van der Ploeg, Posthumus (suppléant M. Gerlach), Ramaekers, Sabatini, Servais et Springorum.

A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet au Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une directive modifiant la directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (68) 599 fin.),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. (doc. 125/68),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 156/68),

1. Approuve la proposition de la Commission ;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾ contient une liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés, ainsi que les modalités d'étiquetage

pour chaque substance sous la forme d'un renvoi aux annexes II, III et IV ; que sous le point 8 « Oxygène » figure comme numéro 5 le groupe de substances « Peroxydes organiques exempts de flegmatisants » ;

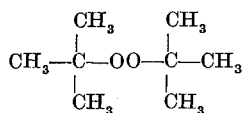
considérant qu'il résulte d'un nouvel examen des indications de danger pour les peroxydes organiques qu'un étiquetage uniforme de ce groupe n'est pas approprié ; que, pour tenir compte de certaines différences en ce qui concerne le degré de danger des divers peroxydes, une subdivision du groupe est nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

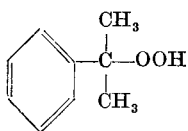
A l'annexe I de la directive du Conseil du 27 juin 1967, le texte du numéro 5 du point 8 « Oxygène » est supprimé et remplacé par :

⁽¹⁾ J.O. n° 196 du 16 août 1967.



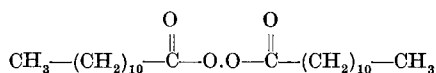
5. Peroxyde de butyle tertiaire
Di-tert.-Butylperoxid
Di-tert.-butylperoxyde
Perossido di butile terziario

F + *X_i* R : 5-28-84
S : 15-21-29-35-36-65-67-77-104



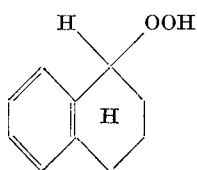
6. Hydroperoxyde de cumyle
Cumolhydroperoxid
Cumeenhydroperoxyde
Idroperossido di cumene (idroperossido di cumolo)

F + *C* R : 5-28-82
S : 15-21-29-35-36-42-53-65-67-77-104



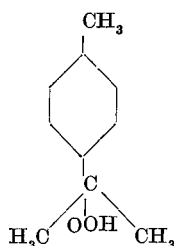
7. Peroxyde de dilauroyle
Dilauroylperoxid
Dilauroylperoxyde
Perossido di lauroile

F + *X_i* R : 22-84
S : 15-21-29-35-36-77-104



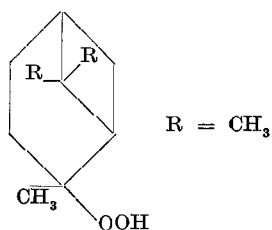
8. Peroxyde de tétraline
Tetralinhydroperoxid
Tetralinehydroperoxyde
Idroperossido di tetralina

F + *C* R : 5-28-82
S : 15-21-29-35-36-42-53-65-67-77-104



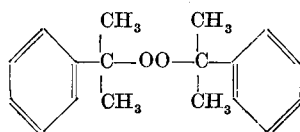
9. Hydroperoxyde de p-mentyle
p-Menthanhydroperoxid
p-menthaanhydroperoxyde
Idroperossido di p-mentano

F + *C* R : 5-28-82
S : 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



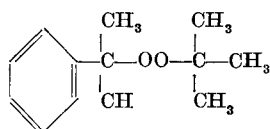
10. Hydroperoxyde de pinanyle
Pinanhydroperoxid
Pinaanhydroperoxyde
Idroperossido di pinano

F + *C* R : 5-28-64-82
S : 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



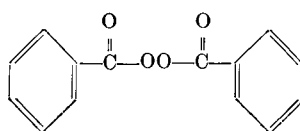
11. Peroxyde de dicumyle
Dicumylperoxid
Dicumylperoxyde
Perossido di cumile

F + *X_i* R : 22-84
S : 15-21-29-35-36-42-77-104



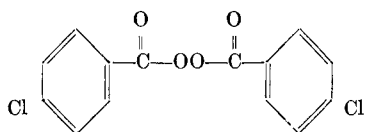
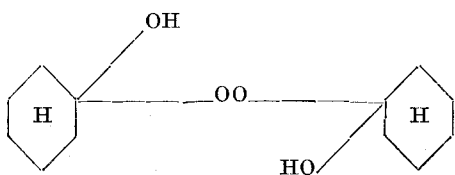
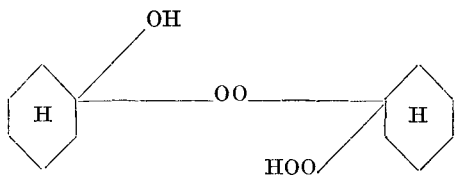
12. Peroxyde de butyle (tert.) et de cumyle
tert.-Butyl-cumylperoxid
Tert.-butyl-cumylperoxyde
Perossido di cumile e di butile terziario

F + *C* R : 5-28-64-82
S : 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



13. Peroxyde de benzoyle
Benzoylperoxid (Dibenzoylperoxid)
Benzoylperoxide (dibenzoylperoxyde)
Perossido di benzoile

E R : 3-84
S : 15-21-25-26-28-29-32-35-36-65-77-104



14. Peroxydes et hydroperoxydes de cyclohexanone
 [peroxyde de 1-hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexyle et
 peroxyde de bis(1-hydroxy-cyclohexyle)]
 Cyclohexanonperoxyd und -hydroperoxyd
 [1-Hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexylperoxyd
 und bis(1-Hydroxy-cyclohexyl)-peroxyd]

Cyclohexanon peroxyden en hydroperoxyden
 [1-hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexylperoxyde en bis
 (1-hydroxy-cyclohexyl)-peroxyde]

Perossidi e idroperossidi di cicloesanone
 [perossido di 1-idrossi-1'-idroperossidicicloesile e peros-
 sido di bis(1-idrossicicloesile)]

E + C R : 3-82

S : 15-21-25-26-28-29-32-35-36-42-65-77-104

15. Peroxyde de p'-chlorbenzoyle

p,p'-Dichlorbenzoylperoxyd
 [bis(4-Chlorbenzoyl)-peroxyd]

p,p'-dichloorbenzoylperoxyde
 [bis(4-chloorbenzoyl)-peroxyde]

Perossido di paraclorobenzoile

E R : 3-84

S : 15-21-25-26-28-29-32-35-36-42-65-77-104"

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, de manière qu'elles soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La proposition de directive à l'examen a pour but d'apporter à la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾, la modification suivante : A l'annexe I (Liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés), le point 8 (Oxygène), n° 5 (Peroxydes organiques exempts de flegmatisants), est subdivisé en 11 substances différentes.

2. La Commission justifie cette subdivision en

invoquant la nécessité, qu'a révélée un nouvel examen des indications de danger pour les peroxydes organiques, de tenir compte de certaines différences en ce qui concerne le degré de danger des divers peroxydes.

3. La commission des affaires sociales et de la santé publique a examiné la proposition de la Commission. Elle n'y a trouvé aucun élément nécessitant une prise de position politique particulière du Parlement.

Dans ces conditions, la commission invite le Parlement à approuver la proposition de directive à l'étude.

⁽¹⁾ J.O. n° 196 du 16 août 1967.